

Travailleurs dans les chantiers éloignés

D'après la loi de l'impôt, le logement et la pension fournis gratuitement à un employé constituent un avantage imposable. Cependant, une exemption est prévue en faveur des personnes travaillant à un endroit éloigné de leur foyer, qui sont mariées ou dans une situation équivalente. Les célibataires qui sont dans le même cas sont considérés comme recevant un avantage imposable. Les chantiers éloignés sont, par exemple, les camps de bûcherons, les chantiers de construction et les lieux de forage.

Il est proposé d'accorder l'exemption à tous les travailleurs employés dans des chantiers éloignés.

Impôt de la Partie IV

Une autre mesure budgétaire porte sur l'impôt spécial de la Partie IV, c'est-à-dire, l'impôt de 25 p. cent sur les dividendes entre sociétés. Pour faciliter le financement des petites entreprises et aider les exploitations conjointes, le budget de 1977 supprimait cet impôt sur les dividendes reçus à l'égard d'une participation de plus de 10 p. cent dans une société, à condition que le solde du compte de déduction de la société participante ne dépasse pas \$750,000. Il est proposé d'éliminer l'impôt de la Partie IV sur tous les dividendes reçus par une société privée d'une autre société dans laquelle elle détient une participation de plus de 10 p. cent.

Cette mesure permettant d'accroître indûment les revenus d'entreprises passibles du taux réduit d'impôt sur les sociétés, une modification corrélative empêchera une société payeuse de déduire, dans le calcul du solde de son compte de déduction, les dividendes qui lui sont versés par toute autre société (autre qu'une société associée) qui possède plus de 10 p. cent de ses actions.

Régimes de participation différée aux bénéfices

La Loi de l'impôt sur le revenu impose un impôt spécial remboursable sur l'acquisition de certains placements non admis par un régime de participation différée aux bénéfices. Un intérêt est ajouté lorsque l'impôt n'est pas acquitté lors du placement. Une modification garantira que l'intérêt sur un impôt impayé de ce genre cessera de courir sur la partie remboursable de l'impôt à la date de disposition du placement non admis.

Prêts aux employés

Des dispositions instaurées en 1977 considéraient comme imposable l'avantage accordé à un employé qui bénéficie d'un prêt sans avoir à payer un intérêt raisonnable. Certains prêts à l'habitation et les crédits permettant à l'employé d'acheter des actions étaient exclus de ces nouvelles mesures. Cependant, l'exemption n'était accordée que si le prêt était octroyé par l'employeur. Un changement portera l'exemption sur les prêts octroyés par un tiers, autre que l'employeur. La modification est nécessaire du fait que